ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 319

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 23 TER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

I. – Après le 1° de l'article 1723 ter-00A du code général des impôts, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° *bis* Les dispositions de l'article 1716 *bis* relatives au paiement des droits par remise de blocs de titres de sociétés cotées, ou de titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investis en titres de sociétés cotées ou en obligation négociables, ou d'obligations négociables ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec les dispositions du projet de loi relatif au travail, à l'emploi et au pouvoir d'achat actuellement en cours de discussion au Sénat.